

Genève, le 18 juin 2026

À la représentation des médias

Communiqué de presse de la Cour des comptes (2 pages)

PILOTAGE PAR L'ÉTAT DES ÉMOLUMENTS

La Cour a mené un audit de conformité pour mesurer la capacité de l'État à piloter les émoluments, qui représentent 172 millions F de recettes pour l'État en 2025. La Cour constate des faiblesses dans le pilotage des émoluments à plusieurs niveaux, d'une part en raison de l'absence de lignes directrices et de méthodes de calcul harmonisées et, d'autre part, étant donné le non-respect des exigences légales qui demandent une revue annuelle des émoluments. La Cour a en outre identifié des situations où l'État pourrait percevoir des émoluments susceptibles de générer des revenus annuels supplémentaires jusqu'à 8.6 millions F. Cet audit est librement disponible sur <https://www.cdc-ge.ch>.

Les émoluments constituent une source de revenus importante pour l'État. À la différence de l'impôt qui est prélevé sans contrepartie, les émoluments sont des contributions publiques causales qui sont perçues en échange d'une prestation qu'une collectivité publique fournit à une administrée ou un administré. Les émoluments doivent respecter plusieurs principes (de légalité, de couverture des coûts et de proportionnalité) inscrits dans le cadre légal. Cela implique que des lignes directrices communes soient établies et qu'un pilotage rigoureux soit mis en œuvre. En effet, des émoluments trop élevés peuvent engendrer un bénéfice injustifié pour l'État, alors qu'à l'inverse, des tarifs trop bas compromettent la soutenabilité économique de la prestation qui doit dès lors être compensée par l'impôt. Le canton de Genève est régulièrement cité dans les comparatifs intercantonaux comme l'un des cantons suisses recourant le moins au financement par les émoluments.

La Cour a décidé d'ouvrir un audit de conformité sur la capacité de l'État à piloter les émoluments. L'objectif général de cet audit est d'évaluer si les départements ont mis en place les procédures, les processus et les outils leur permettant de s'assurer que les émoluments facturés par leurs offices et services respectent le cadre légal en vigueur. La Cour a également analysé dans quelle mesure la révision de certains émoluments pourrait générer des revenus financiers supplémentaires pour l'État.

Principaux constats

La Cour constate des faiblesses dans le pilotage des émoluments à plusieurs niveaux :

- L'examen annuel du respect des principes régissant les émoluments n'est pas assuré. Alors que le règlement cantonal sur les émoluments prévoit que les départements examinent chaque année que les émoluments qu'ils perçoivent sont toujours conformes aux principes, la Cour a constaté que cette exigence réglementaire n'était pas respectée, tant par les directions financières des départements qu'au niveau des offices.



- La Cour note une absence de lignes directrices pour piloter les émoluments. La thématique des émoluments n'est pas prise en compte dans le cadre du contrôle de gestion transversal de l'État, qui relève de la responsabilité du Département des finances. Elle ne fait pas non plus l'objet de directive départementale précisant notamment les contrôles systématiques attendus de la part des offices et services.
- Les méthodes utilisées pour calculer les taux de couverture ne sont pas harmonisées. Bien que les offices soient en mesure de calculer leurs taux de couverture, les méthodes de calcul utilisées diffèrent d'un office à l'autre. Cette absence d'harmonisation accroît le risque de non-conformité et ne permet pas d'assurer une comparabilité suffisante des résultats.
- La révision de certains émoluments pourrait générer des revenus financiers supplémentaires pour l'État. Les discussions menées par la Cour avec les offices et les services concernés ont permis d'identifier 24 situations pour lesquelles l'État pourrait percevoir des émoluments supplémentaires, avec un potentiel de revenus annuels pouvant atteindre 8.6 millions F.

Axes d'amélioration proposés

La Cour émet deux recommandations à l'attention du Département des finances :

- Définir des principes de base et des lignes directrices transversales concernant les émoluments ;
- Définir une méthode de calcul du taux de couverture harmonisée qui puisse être utilisée par l'ensemble des départements.

La Cour émet également trois recommandations destinées à l'ensemble des départements :

- Se conformer au règlement sur les émoluments de l'administration cantonale (REMAC) ;
- Définir les modalités de pilotage et de surveillance des émoluments et s'assurer qu'ils s'y conforment ;
- Examiner les opportunités financières identifiées par la Cour et formuler une position.

Toutes les recommandations ont été acceptées.

Pour toute information complémentaire, prière de prendre contact avec :

Monsieur Pierre Henri PINGEON, président

Tél. 022 388 77 90, courriel : pierre-henri.pingeon@cdc.ge.ch